

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU de  
l'ENVIRONNEMENT  
et de l'URBANISME

☎ 02.47.33.12.53  
fax : 02.47.64.76.69  
Affaire suivie par  
Mme PERCHERON

H:\DCTE3IC1\SynthronVP  
PRTAP\_prescription  
PPRT\_Synthron\_2008.doc

**ARRETE**

**PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT  
SYNTHRON SITUÉ SUR LES COMMUNES D'AUZOUER-  
EN-TOURAINNE ET VILLEDOMER**

**LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE** Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n°2006-1454 du 26 novembre 2006 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINNE et VILLEDOMER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 prescrivant à la société SYNTHRON de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 imposant à la société SYNTHRON des mesures complémentaires de réduction des risques sur le stockage d'acide chlorosulfurique ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT en date respectivement du 18/12/07, 18/01/08 et 17/12/07 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport conjoint DRIRE-DDE en date du 15 février 2008 dans lequel l'inspection des installations classées propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société SYNTHRON appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SYNTHRON qui est implanté sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, et VILLEDOMER, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT .

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ **LA SOCIETE SYNTHRON.**

Adresse du siège social : 6 rue Barbès – BP 177-  
92 305 LEVALLOIS PARIS Cedex

Adresse de l'établissement : Le moulin d'Herbault  
Villedomer-Auzouer  
37 110 CHATEAU-RENAULT

- Les services de la Préfecture (DCTE et SIDPC)
- Les maires des communes d'AUZOUER –EN-TOURAIN, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT ou leurs représentants
- La présidente de la communauté de communes du CASTELRENAUDAIS ou son représentant
- Le comité local d'information et de concertation représenté par le Maire de CHATEAU-RENAULT
- Le représentant du CHSCT de l'usine
- Le représentant des riverains
- Le représentant des associations pour la protection de l'environnement.

2- Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article seront associées à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions. Convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ces réunions porteront sur :

- Le partage de la connaissance du risque : qualification des aléas et évaluation des enjeux (éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire)
- La définition de la stratégie du PPRT
- L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative des services instructeurs ou de la Préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1-Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 sont tenues à disposition du public périodiquement, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans chaque commune concernée.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations sur les documents à M. le Préfet  
Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2- Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 , il sera mis à disposition du public en mairie d'AUZOUER –EN-TOURAINES, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINES, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT et au siège de la communauté de communes du castelrenaudais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Équipement du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 06 mars 2008

LE PRÉFET,

*Patrick SUBRÉMON*